



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 103

(1995, chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

Présenté le 14 juin 1995

Principe adopté le 28 novembre 1995

Adopté le 8 décembre 1995

Sanctionné le 11 décembre 1995

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité dans les édifices publics afin d'éliminer les exigences relatives à l'obligation pour les propriétaires de détenir des certificats d'inspection pour certaines catégories d'édifices publics. Il prévoit également l'abrogation d'exigences techniques qui n'ont plus leur raison d'être ou qui font double emploi avec la réglementation sur le bâtiment administrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Projet de loi 103

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

2. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Les articles 13 à 16, 18 à 20 et 22 à 32 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 12 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:

« 36. Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 35. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.